

# STATUTS AIST 21

## **I - CONSTITUTION ET OBJET**

Les présents statuts sont établis en conformité avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur au jour de l'Assemblée générale. Ils seront actualisés d'office par toute modification des textes législatifs et réglementaires de référence.

### **ARTICLE 1 - DÉSIGNATION - SIÈGE - DURÉE**

Il est formé entre les entreprises et les personnes physiques ou morales, désignées à l'article ci-après qui adhèrent aux présents statuts, une Association sans but lucratif qui sera régie par la Loi du 1er juillet 1901.

L'Association est dénommée :

**ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DE SANTÉ AU TRAVAIL DE LA CÔTE-D'OR (AIST 21)**

Son siège est à DIJON : 4 allée André Bourland.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'administration.

La durée de l'Association est illimitée.

### **ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION**

Cette Association a pour objet exclusif l'organisation, le fonctionnement, la gestion et la mise en œuvre, dans les établissements de son ressort, d'un Service de Santé au Travail, conformément aux textes législatifs et réglementaires.

Elle exerce son action dans le cadre de la compétence géographique et professionnelle définie par l'agrément délivré par la DIRECCTE.

L'association, en tant que service de santé au travail interentreprises, a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, elle :

1. conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
2. conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L 4161-1 et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
3. assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L 4161-1 et de leur âge ;
4. participe au suivi et contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

L'Association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière conformément aux dispositions de l'article D. 4622-23 du Code du travail.

## **II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - COTISATIONS**

### **ARTICLE 3 - ADHÉSION**

Peut faire partie de l'Association en tant que « membre adhérent » tout employeur compris dans le ressort professionnel et géographique de l'Association et relevant du champ d'application de la santé au travail définie au titre II du Livre VI de la quatrième partie du Code du travail.

L'Association peut accepter les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention en qualité de « membres associés ». Ce titre de « membre associé » ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée générale avec voix délibérative et, par conséquent, de faire partie du Conseil d'administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'Association.

### **ARTICLE 4 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'Association, les postulants doivent :

1. remplir les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus ;
2. faire une demande écrite à l'Association. Cette demande comportera adhésion aux statuts et acceptation du règlement intérieur ;
3. acquitter un droit d'entrée, fixé chaque année par l'Assemblée générale (cf. article 6) ;
4. s'engager à payer la cotisation annuelle fixée conformément aux dispositions des présents statuts.

L'admission des postulants n'est définitive qu'à réception par le Service du bulletin d'adhésion dûment rempli accompagné du règlement.

### **ARTICLE 5 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. par la démission adressée par lettre recommandée à l'Association. Toute démission n'est effective qu'à la fin de l'exercice en cours. En conséquence, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée ;
2. par la radiation que le Conseil d'administration peut en tout temps prononcer pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la santé au travail ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres de l'Association ;
3. par la radiation pour non-paiement des cotisations ;
4. par la radiation de l'adhérent suite à la cessation de toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association ou à la disparition de l'entreprise ou encore à l'absence de salarié dans l'entreprise.

L'Association peut également radier à tout moment, sur décision du Conseil d'administration, les « membres associés », à savoir les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention, sans délai de prévenance.

La démission et la radiation ne donnent droit à aucun remboursement.

Tout adhérent radié pour non paiement de cotisation devra, pour être à nouveau adhérent de l'Association, acquitter le montant des cotisations dues à l'Association lors de sa radiation en sus du montant des cotisations de l'année en cours.

Toute décision de radiation est communiquée à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté, conformément à la réglementation.

## **III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 6 - RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent notamment :

1. de droits d'entrée, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration ;
2. des cotisations ou participations aux frais dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont fixés annuellement par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration ;
3. du remboursement éventuel des frais exposés par le Service (notamment pour les examens, enquêtes, études) non prévus comme une contrepartie mutualisée de l'adhésion que le Conseil d'administration pourrait exiger. Le Conseil d'administration est seul juge des conditions particulières dans lesquelles il pourra réclamer ce remboursement à tel ou tel adhérent ;
4. des recettes provenant des institutions qu'elle a créées ou dont elle fait partie ;
5. du revenu des biens ;
6. de l'intérêt des fonds placés et de toutes autres ressources autorisées par la Loi ;
7. des éventuels frais et pénalités décidés en Conseil d'administration et validés en Assemblée générale.

## **ARTICLE 7 - COMPTES**

Le compte des recettes et des dépenses est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. L'exercice commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un Commissaire aux comptes, est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

## **IV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE 8 - COMPOSITION, POUVOIRS ET ORDRE DU JOUR**

L'Assemblée générale comprend tous les membres adhérents.

L'Association se réunit en Assemblée générale ordinaire, au moins une fois par an, au jour et lieu indiqués dans la convocation portée à la connaissance des adhérents par insertion dans un journal d'annonces légales et par courriel avec les adresses dont dispose l'Association.

Les membres associés assistent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Nul ne peut se faire représenter à l'Assemblée générale que par un adhérent de l'Association ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée générale. Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Toutefois, tout adhérent peut saisir le Conseil d'administration, huit jours francs au moins avant la date de la réunion, d'une ou plusieurs questions qui devront être délibérées le jour de l'Assemblée générale.

### **ARTICLE 9 - VOTE**

Les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Elles sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à bulletin secret si un quart des membres présents à l'Assemblée en fait la demande avant qu'il ne soit procédé au vote à mains levées.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 10 - ROLE**

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil, et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Association se réunit en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Président du Conseil d'administration ou si des membres adhérents représentant au moins le tiers du nombre total des voix à l'Assemblée générale ordinaire le demandent par écrit au Président de l'Association.

Les Assemblées générales extraordinaires sont soumises aux mêmes règles que les Assemblées générales ordinaires sous réserve des dispositions de l'article 17 des présents statuts.

## **V - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 12 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'administration de vingt membres, dont dix membres employeurs élus et dix membres salariés désignés.

Les membres employeurs sont élus dans le cadre de l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

Les membres sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont bénévoles.

Le candidat employeur doit être une personne physique en activité et jouissant de ses droits civiques. Il s'agit du chef d'entreprise ou du dirigeant d'un établissement ou de son représentant qu'il aura préalablement désigné.

La qualité d'administrateur employeur se perd dans les cas suivants :

- la démission qui doit être notifiée par écrit au Président,
- le décès,
- la radiation de l'établissement employeur de l'administrateur,
- la perte du statut d'employeur ou de dirigeant,
- l'absence persistante et non justifiée aux réunions des administrateurs, sur décision du Conseil d'administration.

En cas de vacance entre deux assemblées, les membres « employeurs » peuvent désigner un remplaçant provisoire du membre « employeur » manquant sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale.

Les membres salariés sont des représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel. En cas de vacance d'un poste de membre salarié, les organisations syndicales désigneront son remplaçant.

La qualité de membre salarié se perd :

- par la perte de la qualité de salarié d'une entreprise adhérente,
- par la démission notifiée par écrit au Président,
- par le décès,
- par la notification par l'organisation syndicale au Président de la fin du mandat,
- par la perte de représentativité de l'organisation syndicale au niveau national et interprofessionnel.

La durée des mandats des membres employeurs et salariés est de quatre ans.

### **ARTICLE 13 - BUREAU**

Chaque année, le Conseil d'administration élit en son sein un bureau paritaire. Ses membres sont rééligibles.

Il est composé de :

- un Président, élu parmi et par les membres employeurs,
- un premier et un second vice-président, élus parmi et par les membres employeurs,
- un Trésorier, élu parmi et par les membres salariés,
- un Secrétaire, élu parmi et par les membres salariés,
- un représentant salarié élu parmi et par les membres salariés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas de partage des voix pour les fonctions de Président et de Trésorier, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Les fonctions des membres du bureau sont bénévoles.

Le Président doit être en activité.

La fonction de Trésorier est incompatible avec celle de Président de la Commission de contrôle.

Le bureau est amené, en cas de nécessité, à préparer les travaux du Conseil d'administration. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Indépendamment des membres élus, le bureau pourra s'adjoindre à titre consultatif une ou deux personnes appartenant ou non à l'Association.

### **ARTICLE 14 - FONCTIONNEMENT**

Le Conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'Assemblée générale et au Président.

Le Conseil d'administration a tous les pouvoirs pour établir tout règlement intérieur en vue de l'application des présents statuts.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, ou à son initiative, chaque fois que celui-ci le juge utile ou à la demande de la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres employeurs et salariés présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre. En cas de partage des voix, la voix du Président ou en son absence, celle du Vice-président, est prépondérante.

Assistent également, sans droit de vote, au Conseil d'administration, le Directeur, les représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur lorsque des sujets les concernent). D'autres membres des équipes de l'AIST 21 ou des tiers, peuvent être invités en fonction des sujets à l'ordre du jour.

Les délibérations du Conseil font l'objet de procès-verbaux dont les copies ou extraits sont signés du Président.

## **ARTICLE 15 - PRESIDENT**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes les procédures.

Le Président préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, sauf exception prévue par la réglementation.

Il veille à la conforme exécution des décisions du Conseil d'administration.

Un des vice-présidents ou un autre membre employeur seconde le Président et le remplace en cas d'empêchement. Un des vice-présidents assure la fonction de président, en cas de vacance de poste, jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

## **VI - DIRECTION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 16 - NOMINATION ET ROLE**

Le Président de l'Association nomme un Directeur salarié de l'Association.

Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du Conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'administration.

## **VII - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION**

Les modifications des statuts (hors celles énoncées en I- Constitution et objet) et la dissolution de l'Association ne pourront être prononcées que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale extraordinaire doit comprendre un nombre de membres présents ou représentés réunissant au moins la moitié des voix.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde Assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les mêmes conditions à un mois maximum d'intervalle et pourra délibérer quel que soit le nombre de voix.

### **ARTICLE 18 - LIQUIDATION**

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale extraordinaire se prononcera sur l'emploi des fonds restant en caisse et pourra désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Conformément aux lois en vigueur, les fonds ne pourront être en aucun cas répartis entre les adhérents.

### **ARTICLE 19 - EVOLUTIONS**

Tout changement survenu dans l'administration ou direction, ainsi que toute modification apportée aux statuts et règlement intérieur, doivent être portés, dans les trois mois, à la connaissance du Préfet et de la DIRECCTE (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi).

**ARTICLE 20 - CONTENTIEUX**

Les tribunaux de Dijon sont seuls compétents pour connaître des différends pouvant survenir entre l'Association et ses membres.

Statuts approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire le 28 juin 2018 qui annulent et remplacent les statuts arrêtés par l'Assemblée générale extraordinaire du vendredi 30 août 2013.